

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéros dans les séries spéciales :
1123 TM — 400 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :
n° du
n° du
n° du
n° du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

RELEVEMENT, A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1964,
DU MONTANT DES PENSIONS GARANTIES
CONCEDEES AU PROFIT DES RETRAITES TRIBUTAIRES
DE LA CAISSE DE RETRAITE DES OUVRIERS
DE L'ETAT TUNISIEN
ET AU PROFIT DES RENTIERS VIAGERS
TRIBUTAIRES DE LA CAISSE DE PREVOYANCE MAROCAINE
OU DE LA CAISSE DES RENTES VIAGERES
DES PERSONNELS AUXILIAIRES
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU MAROC

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 62-114 - B 3 du 10 octobre 1962 ;
Instruction n° 63-20 - B 3 du 4 février 1963,
modifiées à compter du 1^{er} janvier 1964.

- 1 L'article 4 du décret n° 59-1107 du 19 septembre 1959, dont le texte est reproduit en annexe n° 1 à l'instruction n° 62-114 - B 3 du 10 octobre 1962, dispose que le montant des pensions à la charge du Trésor français, concédées en garantie des émoluments servis au 9 août 1956 par la *Caisse de retraite des ouvriers de l'Etat tunisien*, est éventuellement majoré en application d'un coefficient fixé annuellement par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION

P

1

PGS	TPG	DOM	PAA	PGM	PGT	TOM	CLV	PY	CY	ACD
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	----	----	-----

INSTRUCTION
N° 64-3 - B 3
du
2 janvier 1964

- 2 Il en est de même, en application de l'article 3 du décret n° 61-538 du 29 mai 1961 dont le texte est reproduit en annexe 2 à l'instruction n° 62-114 - B 3 du 10 octobre 1962 susvisée, du montant des pensions à la charge du Trésor français concédées en garantie des *rentes viagères servies par la Caisse de prévoyance marocaine ou par la Caisse des rentes viagères des personnels auxiliaires des administrations publiques du Maroc.*
- 3 Les coefficients de revalorisation applicables pour la détermination du montant de ces pensions sont indiqués :
- au paragraphe 7 de l'instruction n° 62-114 - B 3 du 10 octobre 1962, en ce qui concerne la période courue du 10 août 1956 au 31 décembre 1962 ;
 - au paragraphe 4 de l'instruction n° 63-20 - B 3 du 4 février 1963, en ce qui concerne la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1963.
- 4 A compter du 1^{er} janvier 1964 et en application de deux arrêtés en date du 10 décembre 1963, le coefficient de majoration de ces pensions est porté à :
- 180 %, en ce qui concerne les pensions concédées en garantie des pensions de la Caisse de retraite des ouvriers de l'Etat tunisien ;
 - 192 % en ce qui concerne les pensions concédées en garantie des *rentes viagères servies par la Caisse de prévoyance marocaine ou par la Caisse des rentes viagères des personnels auxiliaires des administrations publiques du Maroc.*
- 5 Il sera fait application de ces coefficients pour la détermination du montant des pensions servies aux bénéficiaires, à l'occasion du règlement des arrérages trimestriels venant à échéance les 6 et 9 avril 1964. Les Comptables supérieurs assignataires des pensions de l'espèce se conformeront, à cet effet, aux dispositions prévues au paragraphe 25 de l'instruction n° 62-114 - B 3 du 10 octobre 1962.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Directeur Adjoint,

MALEPRADE